



**Seconde consultation publique sur les projets de règlements
nécessaires à l'application de la nouvelle
Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)**

Mémoire de la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

Remis au ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques

Mai 2020

1. Table des matières

| | | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. | Table des matières..... | 1 |
| 2. | Présentation de l'organisme signataire..... | 2 |
| 3. | Clauses de non responsabilité | 3 |
| 4. | Remerciements..... | 3 |
| 5. | Acronymes..... | 3 |
| 6. | Résumé..... | 4 |
| 7. | Introduction | 5 |
| 8. | Commentaires spécifiques et recommandations | 7 |
| | Projet de Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) | 7 |
| | Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection..... | 16 |
| 9. | Références bibliographiques..... | 17 |

2. Présentation de l'organisme signataire

La Société de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue

La Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT), corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, ayant son siège au 341, rue Principale Nord, 5^e étage, à Amos, province de Québec, représentée aux présentes par M. Olivier Pitre, directeur général, dûment autorisé tel qu'il le déclare, a pour mission d'influencer les règles et les choix d'usage du territoire ainsi que les modes de gestion afin de contribuer à la pérennité de l'eau souterraine de l'Abitibi-Témiscamingue.

L'organisme a été fondé en 2007 par des citoyens de l'Abitibi-Témiscamingue. Son conseil d'administration est aujourd'hui formé de représentants des 5 MRC de la région, de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), du Conseil régional de l'environnement en Abitibi-Témiscamingue (CREAT), de l'Organisme de bassin versant Abitibi-Jamésie (OBVAJ), de l'Organisme de bassin versant du Témiscamingue (OBVT), de membres élus, notamment la Ville d'Amos et Mines Agnico Eagle Ltée, et de membres cooptés.

Pour contact :

Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue

341, Principale Nord
Amos (Québec) J9T 2L8
Téléphone : 819 732-8809, poste 8239
Télécopieur : 819 732-8805
Courriel : info@sesat.ca

3. Clauses de non responsabilité

La SESAT a spécifiquement limité son analyse du projet de Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et des projets de règlements attenants aux activités touchant directement à sa mission quant aux eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue.

La SESAT a élaboré ses recommandations selon les informations disponibles et analysées. Ces recommandations sont issues d'une analyse faite selon le temps et les ressources à notre disposition dans le laps de temps alloué par le Ministère à la consultation publique. Considérant l'ampleur et la complexité du projet, certains éléments auraient pu échapper à notre analyse.

La SESAT ne donne aucune garantie quant à la fiabilité ou à l'adaptation à une fin particulière de toute œuvre dérivée du présent rapport et n'assument aucune responsabilité pour les dommages découlant de la création et l'utilisation de telles œuvres dérivées.

4. Remerciements

La SESAT tient à remercier le CREAT pour le soutien financier qu'il a attribué à la réalisation du présent mémoire.

5. Acronymes

| | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CREAT | Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue |
| LQE | Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) |
| MELCC | Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques |
| RAMDCME | Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (projet) |
| RCS | Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1) |
| REAFIE | Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (projet) |
| RPEP | Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r 35.2) |
| SESAT | Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue |

6. Résumé

La SESAT formule une série de dix-sept recommandations touchant à quatre des règlements relevant de la nouvelle Loi sur la Qualité de l'environnement (Q-2) (LQE), principalement le projet de REAFIE. Elle revient en introduction sur le principe qui sous-tend la réforme du cadre d'autorisation environnementale du Québec ainsi que sur la capacité de contrôle du ministère, sur la délégation de responsabilité aux initiateurs de projets et sur le caractère sensible des sources d'approvisionnement en eau potable.

Nous émettons ensuite une série de recommandations spécifiques d'une part pour un resserrement au cadre d'autorisation en lien avec trois secteurs industriels spécifiques : mines (R1, R2), sablières (R4, R5, R6) et entreprises entreposant des résidus de déchetage de métaux (R14).

D'autre part, nous émettons un certain nombre de recommandations plus transversales relativement à l'autorisation de prélèvements d'eau (R7 à R14, R17), dont certaines sont spécifiquement reliées à l' « étude hydrogéologique » (R12, R17) et d'autres au nouveau concept d' « avis hydrogéologique », avancé par le gouvernement comme mesure de caractérisation moins exhaustive.

La SESAT complète son analyse en réitérant le caractère extrêmement sensible des territoires desservant la population en eau potable ainsi que la responsabilité du gouvernement du Québec de maintenir sur ces territoires les normes d'autorisation les plus strictes possible.

7. Introduction

Une réforme du cadre d'autorisation environnementale pour une meilleure protection de l'environnement

Comme le mentionne le ministère dans son énoncé de vision, toute réforme de la LQE doit s'effectuer dans un souci constant de rigueur¹. Or dans l'ensemble, cette réforme propose un amenuisement du régime d'autorisation, où certains projets actuellement soumis à une autorisation ne requerront plus qu'une déclaration de conformité et d'autres ne feront plus l'objet d'aucune autorisation préalable. Cette décharge permettra en théorie au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'orienter son pouvoir de contrôle limité vers les projets ayant les retombées environnementales les plus importantes et ainsi de gagner en efficience.

Prenons à titre d'exemple le nouveau règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7.1), en vigueur depuis avril 2019 avec comme retombée principale que l'écrasante majorité des futures sablières de l'Abitibi-Témiscamingue, autrefois assujetties à une autorisation, ne seront plus assujetties qu'à une déclaration de conformité. Cela inclut les sablières qui seront implantées dans l'aire d'alimentation de puits desservant moins de 500 personnes (municipalités, écoles ou autres). Il s'agit là d'un recul net du contrôle environnemental sur l'un des principaux secteurs industriels de la région et celui-ci n'a de sens que s'il est contrebalancé par des gains environnementaux égaux ou supérieurs dans le contrôle environnemental d'autres secteurs industriels à impact plus fort.

Ce n'est donc que dans plusieurs années, lorsqu'une nouvelle génération héritera des retombées de nos choix et en fera le bilan, que l'on pourra attester de la rigueur de cette réforme et de la fidélité du ministère à sa mission principale. Dans l'intervalle, la SESAT demeure, tout comme au début de la réforme en 2015, fortement préoccupée que la motivation principale derrière cette réforme ait été non pas une recherche d'efficience, mais plutôt que le ministère se soit lui-même amputé d'une partie significative de sa mission pour pouvoir simplement équilibrer ses responsabilités avec le sous-financement chronique dont il souffre depuis des années. À ce titre, nous demeurons plus que jamais partisans d'établir à très court terme un portrait des effectifs du ministère, tant au national que dans notre direction régionale, et des retombées sur sa mission principale.

Ce transfert de responsabilité, ce que le ministère désigne « *la responsabilisation des initiateurs de projets envers la protection de l'environnement* » a un autre nom : l'auto-surveillance. Celle-ci permet d'économiser des coûts à court terme, mais au meilleur de

¹ MDDELCC. 2015. Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, Livre Vert. 96 p.

nos connaissances, son efficience en termes de coûts/bénéfices comme mesure de contrôle demeure à quantifier et à démontrer. Il est très probable qu'elle ne permette pas un niveau de contrôle équivalent au contrôle gouvernemental, aussi elle pourrait avoir de graves conséquences à moyen/long terme, particulièrement pour certains secteurs industriels, mais aussi dans certains milieux sensibles, notamment les sources d'approvisionnement en eau potable.

Pour une protection accrue des sources d'approvisionnement en eau potable

Le gouvernement du Québec complétera sa réforme du cadre d'autorisation environnementale l'année du vingtième anniversaire de la contamination de Walkerton. Cet évènement a été le principal déclencheur de la très tardive et nécessaire mise en place du cadre légal de l'approvisionnement en eau potable de l'ensemble des provinces et territoires du Canada, dont celui du Québec. Walkerton nous rappelle que le laisser-aller peut entraîner de graves conséquences et que certaines responsabilités ne peuvent être correctement assumées que par l'État. Ce devoir de mémoire doit certainement prévaloir chez les élus et employés responsables de la présente réforme.

Autre élément pertinent dans le paysage réglementaire: la plupart des règlements relevant de la nouvelle LQE entreront en vigueur quelques semaines à peine avant l'échéance du 31 mars 2021, date à laquelle, en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r 35.2) (RPEP), les opérateurs de sites de prélèvement d'eau de catégories 1 et 2 devront remettre au MELCC leurs études hydrogéologiques (art. 65) et leurs analyses de vulnérabilité (art. 68).

Nous ne pouvons qu'espérer que le ministère exercera un contrôle environnemental prompt et rigoureux dans la conformation aux exigences réglementaires du RPEP. Le passé n'est malheureusement pas garant de succès puisque le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6), prédécesseur du RPEP, est demeuré en vigueur pendant douze ans sans que le ministère se donne la peine de dresser un seul bilan complet de conformité réglementaire. Aujourd'hui encore, on ignore le taux de conformité national des sites de prélèvement d'eau à l'ancien règlement.

La SESAT estime que le niveau de contrôle environnemental, notamment via le cadre d'autorisation, se doit d'être fortement resserré et non pas relâché au niveau des aires d'alimentation (aires de protection éloignées) des sites de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et 2 et que l'auto-surveillance, en pleine expansion dans cette réforme, ne peut en aucun cas y être appliquée.

Projet de Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

PARTIE II – ENCADREMENT RELATIF À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS

TITRE II – ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES

CHAPITRE III ACTIVITÉS MINIÈRES, Article 71, 1^{er} alinéa, 4^e paragraphe

« Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : (...) 4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées »

De par le caractère typiquement pluriannuel des exploitations minières, les débits intrants peuvent fortement varier dans le temps. Le plan de gestion des eaux devrait comporter une mesure de variabilité des débits en fonction des conditions climatiques (sèches, moyennes et humides) et des années du projet. Dans ce second cas à titre d'exemple, les débits d'exhaure sont typiquement nuls au début du projet et maximaux à la fin de la phase d'exploitation. Ce type de pratique est déjà courant au sein de l'industrie, car la prise en compte de cette variabilité permet de bien anticiper les besoins dans la conception des infrastructures de stockage, de transport et de traitement des eaux du projet.

Recommandation 1

Exiger du plan de gestion des eaux qu'il comporte une mesure de variabilité des débits en fonction des conditions climatiques et des années du projet.

CHAPITRE III ACTIVITÉS MINIÈRES, Article 71, 1^{er} alinéa

« 6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers : a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines »

pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs »

« 8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs »

L'étude hydrogéologique ne doit pas être conditionnelle uniquement à « l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers » ou « d'une usine de traitement de minerai ». Elle est pertinente et nécessaire dès qu'une activité de pompage significative engendre un rabattement important de la nappe phréatique (notamment pour une mine dont l'impact se fait typiquement sur quelques centaines de mètres de profondeur et plusieurs centaines de mètres de distance).

À titre d'exemple, le projet Akasaba-Ouest d'Agnico Eagle Mining Ltée ne comporte aucun de ces deux aménagements, mais son impact quantitatif sur l'hydrogéologie locale, de par le pompage nécessaire de l'eau souterraine en deçà du plancher d'excavation, serait néanmoins considérable, comme pour toute exploitation de minerai sous le niveau de la nappe phréatique.

Recommandation 2

Une étude hydrogéologique, abordant les impacts qualitatifs et quantitatifs potentiels du projet, devrait être un document préalable à l'autorisation de tous les projets d'activités minières visés par l'article 70.

CHAPITRE VII GESTION DE SOLS CONTAMINÉS, Articles 92, 94 et 96

« 92. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : (...) 2° une étude hydrogéologique »

« 94. Le demandeur d'une autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public. À cette fin, il fait publier, par tout moyen permettant d'en informer la population locale, un avis indiquant : (...) 6° une étude de la qualité des eaux souterraines avant et, le cas échéant, de surface avant l'établissement du centre. »

« 96. Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par la présente section doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : (...) 4° un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air; (...) 6° pour le traitement des sols

contaminés : a) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols et des eaux souterraines et de surface du terrain récepteur »

Recommandation 3

Assurer un arrimage efficient des exigences des articles 92, 94 et 96 vis-à-vis des eaux souterraines afin d'éviter les recoupements et de créer une surcharge inutile pour le demandeur d'autorisation.

CHAPITRE IX CARRIÈRES ET SABLIERES, Article 109, 1^{er} alinéa, paragraphes 3, 4

Ces paragraphes ne permettraient qu'une caractérisation sommaire du site à exploiter et uniquement pour les sablières en terres privées. Rappelons également qu'en vertu de l'article 9 du nouveau RCS, l'autorisation environnementale n'est plus requise que pour une très faible proportion de nouvelles sablières considérées à risque modéré selon différents critères.

Le précédent projet de *règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME)* proposait une caractérisation beaucoup plus complète et indépendante de la tenure des terres (art. 39, 1^{er} alinéa, paragraphe 2) qui nous semble beaucoup plus appropriée pour les sablières présentant un risque modéré.

Recommandation 4

~~« 3° un rapport technique portant sur le niveau des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;~~

~~4° une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État~~

- la nature des substances minérales de surface qui seront extraites;
- la superficie de terrain à décaper pour l'exploitation;
- la quantité de sol arable et de découverte à entreposer;
- les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;
- les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter par année, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;
- le niveau piézométrique du site de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau;
- la profondeur maximale d'exploitation;
- une vue en coupe illustrant la topographie du terrain, les substances minérales de surface à extraire et le niveau de la nappe phréatique le cas échéant;»

CHAPITRE IX CARRIÈRES ET SABLIERES, Article 109, 1er alinéa, paragraphe 3

Sous le RCS de façon générale, le niveau piézométrique n'est découvert qu'en phase d'exploitation. À notre connaissance, la « norme étalon » (non coercitive) inscrite aux certificats d'autorisation de sablières ces dernières années, de limiter la profondeur de l'exploitation à un mètre au-dessus de la nappe phréatique, n'est le plus souvent respectée qu'en remblayant sur une épaisseur d'un mètre après avoir atteint la nappe phréatique. L'estimation de cette information dès le stade de la demande d'autorisation signifie qu'un forage en marge de la zone d'exploitation sollicitée sera nécessairement requis préalablement à la demande d'autorisation.

En Abitibi-Témiscamingue, la variation piézométrique saisonnière au sein des aquifères granulaires non confinés est typiquement de l'ordre de cinquante centimètres à un mètre². Afin de tenir compte de cette variation saisonnière naturelle, l'estimation

² Cloutier, V., Pitre, O., Blanchette, B., Dallaire, P.-L., Gourde-Bureau, C., Nadeau, S., Rosa, E. 2013b. Recherche sur les impacts de l'exploitation des ressources naturelles et des dépôts en tranchée sur l'eau souterraine. Rapport final déposé à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme de mise en œuvre du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Rapport de recherche P004.R2. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mine et environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue, 96 p., 6 annexes.

piézométrique devrait être datée et la profondeur de l'excavation ajustée selon le plus haut niveau piézométrique estimé.

Recommandation 5

L'article 109 devrait spécifier que le niveau piézométrique doit être mesuré par forage et que l'estimation piézométrique doit être datée.

CHAPITRE IX CARRIÈRES ET SABLIERES, Article 109, 1er alinéa, paragraphe 5

« Outre ce qui est prévu comme contenu général à l'article 15, toute demande d'autorisation pour une activité visée par le présent chapitre doit comprendre les renseignements et les documents additionnels suivants : 5° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique »

Contrairement aux carrières, où cela peut sembler pertinent dans certains cas, nous ne disposons pas de cas recensés d'exploitation de sablière sous le niveau de la nappe phréatique. Cette pratique nous semble néanmoins risquée pour les aquifères granulaires de l'Abitibi-Témiscamingue^{3,4} et nous recommandons de l'interdire d'emblée dans le cas des sablières.

Recommandation 6

Interdire d'emblée l'exploitation de sablières sous le niveau de la nappe phréatique.

³ Cloutier, V., Blanchette, D., Dallaire, P.-L., Nadeau, S., Rosa, E., et Roy, M. 2013a. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 1)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P001. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 135 p., 26 annexes, 25 cartes thématiques (1:100 000).

⁴ Cloutier V, Rosa E, Nadeau S, Dallaire PL, Blanchette D, Roy M. 2015. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 2)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P002.R3. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, UQAT, 313 p., 15 annexes, 24 cartes thématiques (1:100 000) et base de données numériques.

TITRE III - ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER

CHAPITRE I PRÉLÈVEMENTS D'EAU, Article 157

Recommandation 7

Compléter la liste des renseignements exigibles dans le cadre de la demande d'autorisation avec les éléments suivants tirés du précédent projet de RAMDCME (art. 12, 1^{er} alinéa, paragraphe 2) :

- La période de prélèvement;
- Le volume maximal d'eau prélevé et consommé par jour;
- Une description des modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau.

Recommandation 8

Réorganiser les paragraphes 8 et 9 qui dans leur libellé actuel engendrent une confusion superflue quant aux activités de prélèvements d'eau assujetties à fournir 1) une étude hydrogéologique, 2) un avis hydrogéologique ou 3) ni l'un ni l'autre.

Recommandation 9

Détailler le contenu exigible de l'« avis hydrogéologique ». Il s'agit d'un nouveau type d'exigence, distinct de l'étude hydrogéologique, que le projet de REAFIE propose d'ajouter au cadre légal et il se doit d'être correctement défini. À titre comparatif, la seule autre mesure réglementaire prescrivant un « avis hydrogéologique » est inscrite au projet de règlement modifiant le RPEP (art. 9), où le contenu de cet avis est beaucoup mieux défini.

Recommandation 10

À défaut d'une définition précise de « avis hydrogéologique » tel qu'inscrit à l'article 157, nous recommandons que les types de prélèvements actuellement assujettis à cet avis hydrogéologique soient ajoutés à la liste des types de prélèvements assujettis à une étude hydrogéologique, tel qu'il était prévu par le précédent projet de RAMDCME :

- Un prélèvement d'eau dont le volume journalier moyen d'eau prélevée est, selon le cas :
 - Égal ou supérieur à 379 000 litres lorsqu'il est effectué dans le cadre d'activités à des fins agricoles ou aquacoles;
 - Égal ou supérieur à 75 000 litres lorsqu'il est effectué pour toute autre fin.

Recommandation 11

Si la mesure réglementaire prescrivant un « avis hydrogéologique » du paragraphe 8 est maintenue, y apporter la modification suivante :

« un avis hydrogéologique permettant d'évaluer les propriétés hydrauliques du milieu exploité, en se basant notamment sur la réalisation d'essais in situ, ainsi que l'impact du prélèvement sur les autres usagers et sur l'environnement, signé par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, pour les prélèvements d'eau suivants : (...) e) un prélèvement d'eau de catégorie 2, ~~sauf celui effectué pour desservir un système d'aqueduc privé alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence~~ »

Nous estimons que les critères de mise à jour de l'étude hydrogéologique (comme composante d'une demande d'autorisation) devraient être précisés dans le cadre légal, du moins pour certains types d'usages industriels.

Nous avons documenté au cours des dernières années le cas particulier de la mine Québec Lithium, aujourd'hui North American Lithium, sur le territoire de la Municipalité de La Corne⁵. La configuration de la fosse planifiée au moment de l'arrêt des opérations de la mine en février 2019, est fort différente de celle employée dans l'étude hydrogéologique déposée dans le cadre de la demande d'autorisation initiale : elle s'est étendue dans chacune des trois dimensions et son tonnage total est augmenté de 45,2%. Malgré cette majoration significative du plan de minage, le MELCC n'a pas exigé de mise à jour de l'étude hydrogéologique dans le cadre d'une mise à jour de l'autorisation octroyée.

⁵ SESAT. 2018. *Rapport d'évaluation du Rapport d'étude approfondie de la mine de spodumène North American Lithium de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale - Volet Eau souterraine* - 15 p., 1 annexe.

Recommandation 12

Ajouter un article 157.1 spécifiant les normes de mise à jour de l'étude hydrogéologique lorsque les paramètres d'un projet et ses impacts potentiels sur les eaux souterraines changent de façon significative (alternativement, rattacher ces normes à l'article 3 du projet de règlement modifiant le RPEP, qui lui prévoit le contenu de l'étude hydrogéologique).

CHAPITRE I PRÉLÈVEMENTS D'EAU, Article 159

Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, avec une forte augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes, il nous semble très mal avisé de prolonger la durée d'une autorisation de prélèvement d'eau, présentement établie à dix ans par l'article 31.81 de la Loi.

Recommandation 13

Supprimer l'article 159

CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES, Article 241

Recommandation 14

Par concordance réglementaire, ajouter les « entreprises entreposant des résidus de déchetage de métaux » à la liste des secteurs industriels subordonnés au contrôle de la qualité des eaux souterraines établie à l'annexe IV du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (Q-2, r. 37).

TITRE IV – ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES

Le RPEP définit l'aire de protection éloignée d'un site de prélèvement d'eau souterraine comme étant « *la superficie de terrain au sein duquel les eaux souterraines y circulant vont éventuellement être captées par le prélèvement d'eau* » (RPEP, art. 65). La notion de rayon fixe employée à de multiples reprises dans le projet de REAFIE afin de moduler le cadre d'autorisation est donc insuffisante puisque d'éventuels contaminants

surtout les plus résistants à la dégradation, finiront tôt ou tard par être captés par le puits.

Si les milieux humides et hydriques et les anciens lieux d'élimination sont qualifiables de milieux sensibles, il en va très certainement de même pour les superficies du territoire qui desservent la population en eau potable.

Recommandation 15

Ajouter au Titre IV – ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES un chapitre spécifique aux sites de prélèvement de catégorie 1 ou 2 regroupant les modulations qui sont alors applicables au cadre d'autorisation environnementale.

Nous considérons que la grande majorité des activités industrielles réalisées dans l'aire d'alimentation (aire de protection éloignée) d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 sont de par leur emplacement, selon le principe qui sous-tend la réforme du cadre d'autorisation environnemental, à risque modéré ou élevé et donc non admissible à une déclaration de conformité ou à une exemption.

Recommandation 16

Rendre non-admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption les activités prévues aux articles suivants si elles sont implantées ou exercées dans l'aire de protection éloignée d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 :

- Projet de REAFIE, Article 80, 1^{er} alinéa, 2^e paragraphe;
- Projet de REAFIE, Articles 130, 132, 133 et 138;
- Projet de REAFIE, Articles 198 et 200;
- Projet de REAFIE, Article 242, 1^{er} alinéa, paragraphe 13;
- Projet de REAFIE, Article 264, 1^{er} alinéa;
- Projet de REAFIE, Article 286, 1^{er} alinéa, paragraphe 2;
- Projet de Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles, Articles 5, 6;
- Projet de Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et de abrasifs, 5, 7

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Article 3, 1^{er} alinéa

Le précédent projet de RAMDCME proposait deux éléments de précision additionnels quant au contenu de l'étude hydrogéologique qu'il nous semble pertinent d'intégrer au projet de REAFIE.

Recommandation 17

« Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Une étude hydrogéologique signée par un professionnel exigée dans le cadre d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

2° la réalisation et l'analyse d'un essai de pompage utilisant un minimum de 3 puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau et pouvant être utilisés à des fins d'observation des eaux souterraines, en plus du puits de pompage;

(...)

8° un modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité, incluant une analyse de sensibilité. »

9. Références bibliographiques

- Cloutier, V., Blanchette, D., Dallaire, P.-L., Nadeau, S., Rosa, E., et Roy, M. 2013a. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 1)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P001. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, 135 p., 26 annexes, 25 cartes thématiques (1:100 000).
- Cloutier, V., Pitre, O., Blanchette, B., Dallaire, P.-L., Gourde-Bureau, C., Nadeau, S., Rosa, E. 2013b. *Recherche sur les impacts de l'exploitation des ressources naturelles et des dépôts en tranchée sur l'eau souterraine*. Rapport final déposé à la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue dans le cadre du Programme de mise en œuvre du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire. Rapport de recherche P004.R2. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mine et environnement, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue, 96 p., 6 annexes.
- Cloutier V, Rosa E, Nadeau S, Dallaire PL, Blanchette D, Roy M. 2015. *Projet d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines de l'Abitibi-Témiscamingue (partie 2)*. Rapport final déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec. Rapport de recherche P002.R3. Groupe de recherche sur l'eau souterraine, Institut de recherche en mines et en environnement, UQAT, 313 p., 15 annexes, 24 cartes thématiques (1:100 000) et base de données numériques.
- MDDELCC. 2015. *Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement, Livre Vert*. 96 p.
- SESAT. 2018. *Rapport d'évaluation du Rapport d'étude approfondie de la mine de spodumène North American Lithium de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale - Volet Eau souterraine* -. 15 p., 1 annexe.

